

Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, une exposition photographique dans les locaux ouverts au public du Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de tenir les visiteurs au courant de la grave situation et des droits inaliénables du peuple palestinien.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

34/69. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant ses résolutions antérieures, notamment les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976 et 32/7 du 1^{er} novembre 1977, dans lesquelles elle a affirmé notamment l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Ayant à l'esprit toutes les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Lance un appel* au Gouvernement français pour qu'il entame des négociations avec le Gouvernement comorien, dans les meilleurs délais possibles, en vue de mettre en œuvre les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur l'île comorienne de Mayotte;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en liaison avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, de donner toute l'assistance nécessaire aux deux parties et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'évolution de la question;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte".

92^e séance plénière
6 décembre 1979

34/70. La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977 et 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978,

Rappelant également sa résolution 34/65 du 29 novembre 1979,

Tenant compte du soutien apporté à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans leur lutte contre l'agression israélienne et pour une paix authentique, d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, et le plein exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien tant par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979³³, que par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa seizième session ordinaire, tenue à Monrovia du 17 au 20 juillet 1979³⁴,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent depuis plus de douze ans sous l'occupation illégale d'Israël et de ce que le peuple palestinien, après trois décennies, continue à être privé de l'exercice de ses droits inaliénables,

Réaffirmant que l'acquisition des territoires par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et que tous les territoires ainsi occupés doivent être restitués,

Réaffirmant également la nécessité urgente d'instaurer dans la région une paix juste, d'ensemble et durable fondée sur le respect total des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la situation au Moyen-Orient et à la question de Palestine,

Convaincue que la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 3375 (XXX) du 10 novembre 1975, est essentielle à la réalisation d'un règlement juste et durable dans la région,

1. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Déclare une fois de plus* que la paix est indivisible et qu'un règlement juste et durable de la question du Moyen-Orient doit être fondé sur une solution d'ensemble, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui tienne compte de tous les aspects du conflit arabo-israélien, en particulier la réalisation par le peuple palestinien de tous ses droits inaliénables et l'évacuation par Israël de tous les territoires arabes et palestiniens occupés, y compris Jérusalem;

3. *Condamne* tous les accords partiels et traités séparés qui violent les droits reconnus du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes de solutions justes et d'ensemble au problème du Moyen-Orient visant à assurer l'instauration d'une paix juste dans la région;

4. *Réaffirme* que, tant qu'Israël, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

³³ Voir A/34/542.

³⁴ Voir A/34/552.

n'aura pas évacué tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et tant que le peuple palestinien n'aura pas obtenu et n'exercera pas ses droits nationaux inaliénables, affirmés par l'Assemblée générale dans sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, permettant à tous les pays et peuples de la région de vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de frontières reconnues et sûres, ne sera pas réalisée;

5. *Demande de nouveau* la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la coprésidence des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, avec la participation sur un pied d'égalité de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, conformément à la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale;

6. *Prie instamment* les parties au conflit et toutes autres parties intéressées d'œuvrer à la réalisation d'un règlement d'ensemble qui englobe tous les aspects du problème et qui soit élaboré avec la participation de toutes les parties intéressées, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prie* le Conseil de sécurité, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer les résolutions pertinentes tant du Conseil de sécurité que de l'Assemblée générale, y compris la résolution 34/65 A de l'Assemblée et la présente résolution, et pour faciliter la réalisation d'un tel règlement d'ensemble visant à instaurer une paix juste et durable dans la région;

8. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, de transmettre au Conseil de sécurité les comptes rendus de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale relatifs à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient et d'informer tous les intéressés, notamment les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient;

9. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient, sous tous ses aspects.

92^e séance plénière
6 décembre 1979

34/92. Question de Namibie³⁵

A

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie³⁶ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui

³⁵ Voir également sect. I, note 6, et sect. X.B.6, décision 34/421.

³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 24 (A/34/24 et Corr.1).

concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁷,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Réaffirmant que le Territoire et le peuple de la Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

Convaincue de la nécessité urgente d'intensifier les consultations avec la South West Africa People's Organization concernant la formulation et l'exécution du programme de travail du Conseil, ainsi que toute question intéressant le peuple namibien,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'exercice des responsabilités qui lui ont été confiées en vertu de la résolution 2248 (S-V) et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, y compris les recommandations qu'il contient, et décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance et en tant qu'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies, devra :

a) Dénoncer toutes manœuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer son système d'oppression coloniale et d'exploitation de la population et des ressources de la Namibie;

b) S'efforcer d'assurer que ne soit reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres en Namibie, organisées dans l'ensemble du Territoire sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à toutes les dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 1976, et de ses résolutions ultérieures;

c) Protéger l'intégrité territoriale de la Namibie, en tant qu'Etat indivisible, comprenant notamment toute la région de Walvis Bay;

d) S'opposer aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité administrante légale de la Namibie, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

e) Continuer à mobiliser un appui politique international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire de la Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

f) Tenir une série de séances plénières en Afrique en 1980 au plus haut niveau possible, selon qu'il le jugera nécessaire, pour continuer à s'acquitter de façon appropriée de son mandat, et prier le Secrétaire général de prendre en charge le coût de ces réunions en Afrique et de fournir le personnel et les services nécessaires;

³⁷ Ibid., Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. I à III, V et IX.